

PREFET DU FINISTERE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ n° 29-2021-05-05-00015 du 5 mai 2021
portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Finistère**

Le Préfet du Finistère

- VU les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe Mahé, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'avis favorable du conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Finistère en date du 28 janvier 2020 ;
- VU la consultation du public organisée du 23 juillet 2020 au 13 août 2020 (inclus);
- VU l'absence d'observations du public ;
- VU l'avis favorable des communes de Rosnoën, Hanvec, Cleden-Cap-Sizin, Plouezoc'h, Porspoder, Saint-Jean-du-Doigt, Tréfleze, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;
- VU l'avis réputé favorable, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de Roscavel, Plougastel-Daoulas, L'Hôpital-Camfrout, Lanvéoc, Crozon, Roscanvel, Landevennec, Camaret-sur-Mer, Tregarvan, Ploumogueur, Telgruc-sur-Mer, Plogoff, Le relecq-Kerhuon, Plovan, Argol, Locquirec, Huelgoat, Plougonvelin, Plougasnou, Pleumerit, Goulven, Ouessant, Kerlaz, Le Coquet, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;
- VU les courriers d'observations des communes de Camaret-sur-mer en date du 15 octobre 2020, de Landevennec en date du 9 octobre 2020, de Lanvéoc en date du 19 octobre 2020, de Roscanvel en date du 7 septembre 2020, et de Telgruc-sur-mer en date du 17 septembre 2020 ;
- VU les courriers en réponse de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 7 janvier 2021 à l'attention des communes susvisées ;
- VU le courrier en réponse du 14 janvier 2021 de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ;
- VU l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020, complété par mail du 13 novembre 2020 relatif au site BRE 0076 « Coupe-type de la formation des grès de Landevennec »

(commune de Landévennec) et au site BRE 0056 « Pointe de l'Armorique » (commune de Plougastel-Daoulas) ;

VU le compte-rendu de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) du 13 mars 2021 ;

Considérant les sites géologiques de Bretagne de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L.411-1A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique dans le département du Finistère, parmi ceux mentionnés à l'inventaire national du patrimoine géologique de Bretagne, en application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant les observations mentionnées dans les courriers des communes de Camaret-sur-mer, de Landévennec, de Lanvéoc, de Roscanvel, et de Telgruc-sur-mer, concernant la plus-value du présent arrêté, au regard du classement existant des 27 sites de la réserve naturelle régionale d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon (29) ;

Considérant les courriers en réponse de la DREAL mentionnant :

- la prise en compte, à l'article 4 du présent arrêté, de l'articulation des deux procédures de protection, en matière de demande de prélèvement ;
- que le classement, au titre du présent arrêté, des sites d'intérêt géologique situés sur la réserve naturelle régionale de la Presqu'île de Crozon vient conforter la protection instaurée par cette dernière, en l'inscrivant dans un cadre réglementaire départemental ;

Considérant que la délimitation du site BRE 0056 « Pointe de l'Armorique » (commune de Plougastel-Daoulas) a été révisée, pour la partie sud du périmètre, à la demande de l'autorité militaire compétente ; et que cette nouvelle délimitation permet de ne pas obérer les possibilités d'utilisation future de la partie terrestre de la parcelle par l'autorité militaire compétente, tout en préservant l'objet géologique situé sur l'estran et la falaise ;

Considérant la prise en compte, à l'article 3 du présent arrêté, des restrictions d'usage liées aux activités militaires ;

Considérant que la définition de ce qu'on entend par « prélèvement modifiant l'état ou l'aspect d'un site » a été validée à l'unanimité par les membres de la CRPG du 13 mars 2021 ;

Considérant que les articles 2 et 4, dans leur rédaction, favorisent la bonne articulation entre la réglementation des réserves naturelles régionales, et celle du présent arrêté, tout en restant compatibles avec les objectifs de protection des sites d'intérêt géologique concernés ;

Considérant que les articles 2 et 4, dans leur rédaction, permettent de tenir compte du maintien des activités existantes (opérations de gestion courantes des réserves naturelles régionales, activités liées à des fins scientifiques ou d'enseignement), dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologique (SIG) du Finistère, prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

La description, la délimitation cartographique des sites, ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones, sont précisées dans les fiches en annexe du présent arrêté. Les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la DREAL Bretagne (Rubrique : [Nature, paysages, eau et biodiversité > Ressources Minérales et Patrimoine Géologique > Le Patrimoine Géologique](#)).

Les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).

Les sites suivis de la mention ^(*RNR) sont dans le périmètre de la réserve naturelle régionale de la Presqu'île de Crozon.

BRE 0043 : La coupe-type de la Formation de Bolast
Commune : Rosnoën

BRE 0044 : La coupe-type de la Formation de Prioldy
Commune : Rosnoën

BRE 0045 : La coupe-type de la Formation du Faou
Commune : Rosnoën

BRE 0046 : La coupe-type de la Formation de Quéléarn ^(*RNR)
Commune : Roscanvel

BRE 0047 : La coupe-type des Formations de Kergarvan et de Traonliors
Commune : Plougastel-Daoulas

BRE 0048 : La coupe-type de la Formation de Tibidy
Commune : L'Hôpital-Camfrout

BRE 0049 : La coupe-type des Formations de Kerdréolet et de Goasquellou
Commune : L'Hôpital-Camfrout

BRE 0050 : La coupe-type des Formations de Reun ar C'hrank, Beg an Arreun, Le Fret, Pen an Ero ^(*RNR)
Commune : Lanvéoc

BRE 0051 : La coupe-type des Formations de Kersadiou, de Kerbélec et de Lanvoy
Commune : Hanvec

BRE 0052 : La coupe-type de la Formation de Saint-Fiacre ^(*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0055 : Falaises de l'Îlot du Diable et du Fort de la Fraternité ^(*RNR)
Commune : Roscanvel

BRE 0056 : La Pointe de l'Armorique
Commune : Plougastel-Daoulas

BRE 0057 : La Pointe du Caro
Commune : Plougastel-Daoulas

BRE 0058 : La Pointe du Corbeau
Commune : Plougastel-Daoulas

BRE 0059 : Coupe-type de la Formation de Porsguen
Commune : Plougastel-Daoulas

BRE 0061 : Poulter de l'Auberlac'h
Commune : Plougastel-Daoulas

BRE 0065 : Sillon du Pal (*RNR)
Commune : Landévennec

BRE 0066 : Sillon des Anglais (*RNR)
Commune : Landévennec

BRE 0068 : La Mort-Anglaise (*RNR)
Commune : Camaret-sur-Mer

BRE 0069 : Pointe Sainte-Barbe (*RNR)
Commune : Camaret-sur-Mer

BRE 0070 : Dalle de Grès à rides du Corréjou (*RNR)
Commune : Camaret-sur-Mer

BRE 0071 : Plage du Veryac'h (*RNR)
Commune : Camaret-sur-Mer

BRE 0072 : Pointe de Lostmarc'h (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0073 : Plage de la Source (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0074 : Plage de Trez-Rouz (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0075 : Coupe-type de la Formation de Postolonnec (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0076 : Coupe-type de la Formation des Grès de Landévennec (*RNR)
Commune : Lanvéoc

BRE 0077 : Gisement fossilifère de Trégarvan
Commune : Trégarvan

BRE 0078 : Pointe de Raguenez (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0079 : Localité-type de la Formation de Rosan (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0102 : Carrière de Run Vraz
Commune : L'Hôpital-Camfrout

BRE 0109 : Falaises de Brenterc'h
Commune : Ploumoguier

BRE 0110 : Pointe de Beg ar Gwin (*RNR)
Commune : Telgruc-sur-Mer

BRE 0111 : La Pointe de Kerdréolet
Commune : L'Hôpital-Camfrout

BRE 0112 : Conglomérat de la Baie des Trépassés
Communes : Cleden-Cap-Sizun et Plogoff

BRE 0113 : Le Bois de sapins
Commune : Le Relecq-Kerhuon

BRE 0114 : Cordon littoral fossile de Ru-Vein
Commune : Plovan

BRE 0115 : Porz Koubou (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0116 : Quillien (*RNR)
Communes : Argol

BRE 0117 : Moulin de la Rive
Commune : Locquirec

BRE0118 : Chaos du Huelgoat
Commune : Huelgoat

BRE 0119 : Flèches de galets du Loc'h (*RNR)
Communes : Landévennec et Argol

BRE 0120 : Le Rocher de Kerrivoalen
Commune : Plouezoc'h

BRE 0121 : Coupe de Pen Hat (*RNR)
Commune : Camaret-sur-Mer

BRE 0122 : falaise de Porzh Korvenn (*RNR)
Commune : Camaret-sur-Mer

BRE 0123 : Porz Kregwenn (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0124 : Coupe-type de la Formation du Zorn (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0125 : Coupe d'Enez Louarn (*RNR)
Commune : Crozon

BRE 0126 : falaise de Keric Bihan (*RNR)
Commune : Argol

BRE 0127 : falaise de Trez Bihan (*RNR)
Commune : Telgruc-sur-Mer

BRE 0140 : plage du Trez-Hir
Commune : Plougonvelin

BRE 0142 : anse de Poulsou
Commune : Porspoder

BRE 0170 : Falaises de Plogoff
Commune : Plogoff

BRE 0171 : falaise de Kerlaz
Commune : Kerlaz

BRE 0175 : Les falaises du Conquet
Commune : Le Conquet

BRE 0177 : Les falaises de Saint-Jean-du-Doigt
Commune : Saint-Jean-du-Doigt

BRE 0178 : Estran rocheux de Saint-Jean-du-Doigt
Commune : Plougasnou

BRE 0179 : Île de Banneg, archipel de Molène
Commune : Le Conquet

BRE 0183 : La carrière du Moulin de Pontalan
Commune : Peumérit

BRE 0184 : Flèche sableuse de Penn ar Ch'leuz
Commune : Goulven

BRE 0189 : Flèche transversale de Trémascloët (anse de Térénez)
Commune : Plougasnou

BRE 0196 : Pointe de Pern
Commune : Ouessant

BRE 0197 : Plage de Corz
Commune : Ouessant

BRE 0198 : Pointe de Kadoran
Commune : Ouessant

BRE 0199 : falaises de Kadoran
Commune : Ouessant

ARTICLE 2 : CONSERVATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département du Finistère, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L.411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader des sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader le matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, et concrétions, ...) présents sur ces sites.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, et des actions courantes prévues aux plans de gestion de certains sites (ex : réserve naturelle et site Natura 2000).

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE DÉFENSE :

Pour les sites d'intérêt géologique situés sur le domaine relevant du ministère de la Défense, les dispositions du présent arrêté ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement à l'exécution de la politique de défense, telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article L.1142-1 du code de la défense.

Aucune restriction vis-à-vis de l'activité aéronautique des armées, notamment en matière de survol, ne s'applique pour les sites d'intérêt géologique. De même, tout aménagement éventuel de site doit être réalisé en conformité avec le code de l'aviation civile.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'usage militaire du rayonnement électromagnétique, afin de ne pas impacter la bonne mise en œuvre de radars de surveillance aérienne dans le cadre de la protection renforcée des armées.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

4-1. Prélèvement modifiant l'état ou l'aspect d'un site

Les prélèvements considérés comme modifiant l'état ou l'aspect d'un site d'intérêt géologique sont des prélèvements pouvant avoir un impact notable (altération/dégradation) de l'objet géologique, tels que :

- Les chantiers de fouille paléontologique et archéologique ;
- Les prélèvements réalisés par le biais d'engins mécaniques lourds (ex : carottages pour le géomagnétisme) ou d'engins explosifs ;
- Les prélèvements massifs (au-delà de l'échantillonnage classique) ;
- Les prélèvements sous-marins ou dans la zone d'estran.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il sera laissé à l'appréciation de la commission régionale du patrimoine géologique (dans les cas mentionnés à l'alinéa 4-2) ou bien du gestionnaire de la réserve (dans les cas mentionnés à l'alinéa 4-3), de saisir le préfet pour tout autre prélèvement susceptible de modifier l'état ou l'aspect d'un site.

De part leur caractère d'urgence, les opérations de sauvegarde de matériel géologique, suite à un aléa naturel majeur (ex : éboulement de falaise), peuvent être réalisées après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

4-2. SIG situés en dehors du périmètre d'une réserve naturelle régionale

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, concrétions, ...) à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées selon les modalités décrites ci-après.

- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique, à des fins scientifiques ou d'enseignement **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (comme définis à l'alinéa 4-1 du présent article), seront instruites par les services de l'État, et délivrées par le Préfet conformément à l'article R.411-17-1 du code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus

de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet

Les décisions relatives aux demandes de prélèvements sont prises après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.

- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique, à des fins scientifiques ou d'enseignement **ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique**, pourront être accordées après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG). Ce dernier peut à tout moment transférer la décision au Préfet.

Contenu des dossiers de demande de prélèvement

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du (ou des) prélèvement(s), le demandeur devra transmettre les spécimens à une structure labellisée « Musée de France » ou à une collection inscrite à l'INPG, à des fins de conservation du patrimoine. La décision d'autorisation notifiée au demandeur viendra préciser ce point.

4-3. SIG situés dans le périmètre d'une réserve naturelle régionale

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, concrétions, ...) à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées selon les modalités décrites ci-après :

- Les demandes relatives à des prélèvements de matériel géologique, à des fins scientifiques ou d'enseignement, **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (comme définis à l'alinéa 4-1 du présent article), seront instruites par les services de l'État, et délivrées par le Préfet conformément à l'alinéa 4-2 du présent article. L'avis du Conseil régional de Bretagne sera sollicité par les services de l'État, pour éclairer la décision de la compétence du préfet de département.
- Les demandes relatives à des prélèvements de matériel géologique, à des fins scientifiques ou d'enseignement, **ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique**, seront instruites par le Conseil régional de Bretagne conformément au code de l'environnement et au règlement de la réserve naturelle régionale. Le Conseil régional peut à tout moment transférer la décision au Préfet.

Lors du prélèvement, les scientifiques seront accompagnés par le personnel de la Réserve.

Après étude du (ou des) prélèvement(s), le demandeur devra transmettre les spécimens à la réserve naturelle régionale à des fins de conservation du patrimoine, ou les restituer sur le site même de son prélèvement. La décision d'autorisation notifiée au demandeur viendra préciser ce point.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental du Finistère de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

Quimper, le - 5 MAI 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).